



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'État en mer

Brest, le 23 octobre 2019

### INFORMATION AUX DÉTENTEURS D'AUTORISATIONS DE POSE DE FILETS FIXES

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020<sup>1</sup>, SUR LE LITTORAL ATLANTIQUE<sup>2</sup>, LES FILETS FIXES POSÉS DANS LA ZONE DE BALANCEMENT DES MARÉES DOIVENT DISPOSER, **À CHAQUE EXTRÉMITÉ, D'UNE BOUÉE VISIBLE EN TOUT INSTANT DE LA MARÉE, AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES AUTRES USAGERS.**

LES **DEUX BOUÉES** DOIVENT DISPOSER DES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :

- ÊTRE DE COULEUR **ORANGE<sup>3</sup>** ;
- ÊTRE D'UN **DIAMÈTRE IDENTIQUE** (MINIMUM DE 25 CENTIMÈTRES) ;
- COMPORTER UNE **BANDE RÉFLÉCHISSANTE** HOMOLOGUÉE SOLAS, VISIBLE EN SURFACE DE TOUT CÔTÉ ;
- COMPORTER **L'INSCRIPTION DU PRÉNOM ET DU NOM** DU DÉTENTEUR DE L'AUTORISATION ANNUELLE DE POSE, AINSI QUE LE NUMÉRO DE L'AUTORISATION<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêté n°2019/095 du 23 octobre 2019 du préfet maritime de l'Atlantique portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique

<sup>2</sup> De la frontière franco-espagnole au Sud à la limite des départements du Finistère et des côtes d'Armor au Nord

<sup>3</sup> Afin d'éviter la confusion avec d'autres marques de balisage présentes dans les zones littorales

<sup>4</sup> L'obligation de report de ces informations sur des plaques placées à l'extrémité des filets reste par ailleurs en vigueur